

**Délibération n°2023-04-21**

Réf. Nomenclature « Actes » : 4.1.1

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Mise à jour du tableau des emplois permanents**

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	64
Pouvoirs	14
Votants	78

**L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à 18h00**, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 19 septembre 2023 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

**Mady Junisson** est nommée secrétaire de séance.

**Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :**

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Badia Maryse	à	Martine Pannetier	Gautier Stéphanie	à	Barbara Vimon
Barbe Gilles	à	Christophe Arfeuillère	Granet Henri	à	Marc Bujon
Boyer Laurence	à	Alain Sivade	Le Royer Sandrine	à	Eric Ziolo
Brugère Philippe	à	Pierre Chevalier	Michelon Jean-Marc	à	Aurélie Gibouret-Lambert
Calla Tony	à	Philippe Pelat	Parrain Céline	à	Michel Pesteil
Coutaud Pierre	à	Didier Beaumont	Ribeiro Sophie	à	Michèle Valibus
Delibit Sandra	à	Jean-Pierre Guitard	Saugeras Jean-Pierre	à	Franck Rebuzzi

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Bézanger Joël ; Bodeveix Jean-Pierre ; Bredèche Robert (représenté) ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel ; Delbègue Jean-Pierre ; Escurat Daniel (représenté) ; Faugeron Guy (représenté) ; Galland Baptiste ; Gruat Xavier ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Juillard Patrice ; Lacrocq Michel ; Laurent Nathalie ; Louradour Pierrick ; Mazière Daniel ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Sarfati Laurent (représenté) ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté).

*Vu l'article 313-1 du Code général de la fonction publique ;*

*Vu les décrets relatifs aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;*

*Vu la délibération relative au tableau des emplois en date du 27 juin 2023 ;*

*Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,*

Le président explique que lorsque des emplois non permanents pour accroissements temporaires d'activités ou besoins saisonniers correspondent à des besoins permanents et sont occupés par des agents donnant satisfaction depuis plusieurs mois, des emplois permanents doivent être créés ; cette création n'a pas l'impact d'une création sur le budget.

A ce titre, 1 emploi à temps non complet d'adjoint d'animation à raison de 3.75/35<sup>ième</sup> est concerné au service Coéducation et Parentalité et 1 emploi à temps complet d'adjoint administratif est concerné au service Finances.

Pour consolider le recrutement de la Cheffe de Projets structurants et filières donnant entièrement satisfaction, il s'avère nécessaire de lui permettre de travailler à 80%. Or l'autorisation de travail à temps partiel ne peut pas être valablement accordée à un contractuel qui a moins d'un an d'ancienneté. Après organisation du service et pour gérer cette contrainte statutaire, il s'avère nécessaire de créer un poste d'attaché à 28/35<sup>ième</sup> et de supprimer un emploi d'attaché à temps complet.

Enfin, pour faciliter le recrutement d'un(e) accompagnant(e) éducatif(ve) petite enfance à la micro-crèche, il est nécessaire de transformer un emploi d'auxiliaire de puériculture en emploi d'adjoint d'animation.

Contrairement à adjoint d'animation, le grade d'auxiliaire de puériculture nécessite un CAP petite enfance. De plus, une coordinatrice éducatrice de jeunes enfants (catégorie A) renforce depuis début septembre les effectifs et les compétences de la micro-crèche.

Cette transformation est sans incidence sur le cout du poste.

La suppression du poste d'attaché et celle du poste d'auxiliaire de puériculture seront proposées au prochain conseil communautaire après avis du comité social territorial du 16 novembre.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée d'adopter la modification du tableau des emplois permanents comme suit :

↪ En créant 1 emploi d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps non complet à raison de 3.75/35<sup>ième</sup> pour exercer les fonctions d'animatrice de loisirs ; cet emploi pouvant être occupés par un agent contractuel dans les conditions règlementaires.

↪ En créant 1 emploi d'adjoint administratif, catégorie C, à temps complet pour exercer les fonctions de comptable ; cet emploi pouvant être occupés par un agent contractuel dans les conditions règlementaires.

↪ En créant 1 emploi d'attaché, catégorie A, à temps non complet à raison de 28/35<sup>ième</sup> pour exercer les fonctions de Cheffe de Projets structurants et filières ; cet emploi pouvant être occupés par un agent contractuel dans les conditions règlementaires.

↪ En créant 1 emploi d'adjoint d'animation, catégorie C, à temps complet pour exercer les fonctions d'accompagnant(e) éducatif(ve) petite enfance ; cet emploi pouvant être occupés par un agent contractuel dans les conditions règlementaires.

**Délibération n°2023-04-21**

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le



ID : 019-200066744-20230926-20230421-DE

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 26 septembre 2023, annexée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

<b>A l'unanimité</b>	
Votants	78
Pour	78
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,  
Délibération certifiée exécutoire après réception de la  
sous-préfecture,

À Ussel, le 26 septembre 2023

Le président,  
Pierre Chevalier



## Délibération n°2023-04-21



Envoyé en préfecture le 02/10/2023

2023 -

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le



ID : 019-200066744-20230926-20230421-DE